

Délibération n° 478-2013 du 1^{er} novembre 2013 portant sur les conditions nécessaires à l'utilisation des dispositifs biométriques pour le contrôle d'accès.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 1^{er} novembre 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï ;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

A adopté la décision suivante :

1. Cadre général

La biométrie regroupe l'ensemble des techniques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques et comportementales. Ces caractéristiques ont la particularité d'être uniques et quasi permanentes tout au long de la vie.

Les données biométriques sont, de ce fait, des données personnelles, dont le traitement est soumis aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Consciente de l'impact des techniques biométriques sur la vie privée des personnes et les risques de violation des libertés et droits humains fondamentaux, la CNDP a défini certaines règles conformes aux standards internationaux en la matière, règles que doivent respecter les responsables de traitement exploitant de tels systèmes.

Le caractère particulier des systèmes biométriques constitue un risque en matière de protection de la vie privée. Entre autres, certaines données biométriques peuvent révéler de manière fortuite des informations qui n'étaient pas prévues dans le traitement de base, et qui peuvent constituer une atteinte sérieuse à la vie privée des individus. Par exemple, l'image de l'iris utilisé par un dispositif de contrôle d'accès est susceptible de dévoiler des données sur la santé de la personne.

2. Règles d'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès

La CNDP évalue, sur la base du principe de proportionnalité, l'opportunité d'autoriser l'utilisation des données biométriques pour le contrôle d'accès en fonction de la nature du site que le responsable du traitement envisage de sécuriser.

La CNDP peut autoriser le recours aux données biométriques pour le contrôle d'accès aux locaux et aux installations sensibles faisant l'objet d'une restriction de circulation et représentant un enjeu majeur de sécurité dépassant l'intérêt strict de l'organisme sous les conditions suivantes :

- 1) Le responsable du traitement doit justifier que les méthodes alternatives de contrôle d'accès ne sont pas suffisamment fiables pour sécuriser le site ;
- 2) Seules peuvent être traitées les données biométriques d'un nombre limité de personnes, dont la mission nécessite une présence régulière ou temporaire dans le site ;
- 3) Une donnée biométrique ne peut être utilisée à l'état brut. Par conséquent, le responsable du traitement doit procéder à une **extraction partielle** de la donnée sous forme d'un nombre limité d'éléments caractéristiques (par exemple pour l'empreinte digitale, extraire un nombre limité de points caractéristiques) ;
- 4) Le responsable du traitement ne doit pas constituer une base de données pour stocker les données biométriques collectées. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, et sous réserve de mesures de sécurité très strictes, la constitution d'une base de données pourrait être autorisée par la Commission ;
En règle générale, les données doivent être enregistrées sur un support exclusivement détenu par la personne concernée, telle qu'une carte à puce ou une carte magnétique ;
- 5) Le dispositif biométrique doit être utilisé à des fins d'authentification et non pas d'identification.

3. Finalité exclue

En raison du caractère excessif et disproportionné, la gestion du temps de présence des fonctionnaires et des employés ne peut être retenue comme finalité pour un traitement de données biométriques.

4. Durée de conservation des données biométriques

Le responsable du traitement ne peut conserver les données biométriques à l'état brut que le temps nécessaire pour la réalisation de l'opération d'extraction des éléments caractéristiques.

Les données biométriques utilisées par le dispositif doivent être supprimées dès que la personne concernée n'est plus habilitée à être présente sur le site sécurisé.

5. Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition garanti par les articles 7, 8 et 9 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées préalablement à la collecte de leurs données personnelles et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :
 - ✓ l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - ✓ la finalité du traitement,
 - ✓ les destinataires ou les catégories des destinataires ;
 - ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données ;
 - ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
 - ✓ les caractéristiques du récépissé de la demande d'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel ;

6. Sécurité des données biométriques

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données biométriques traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent les utiliser à mauvais escient, conformément à l'article 23 de la loi 09-08 susmentionnée.

7. Formalité de notification du traitement à la CNDP

L'installation d'un dispositif biométrique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP.

La demande d'autorisation précitée doit être accompagnée d'un descriptif du dispositif biométrique et d'un engagement qui atteste que le système à installer respecte les conditions énumérées dans la présente délibération et plus généralement les dispositions de la loi 09-08.

Fait à Rabat, le 01 novembre 2013

Le Président

Said Ihrai